



Direction des Services Techniques
DST/JL/SH/0253

ARRETE DU MAIRE N°2021 – 011

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES CYCLES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la Ville d'Engghien-les-Bains, 1^{er} Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise,
Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212/1, L.2212/5, L.2213/1 et L.2213/2,

Vu le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et L.113-3 à L.113-7,

Considérant la gêne occasionnée aux piétons par le stationnement des cycles, tricycles et quadricycles sur les trottoirs,

Considérant les dégradations occasionnées au mobilier urbain non dévolu à l'accrochage abusif des cycles, tricycles et quadricycles,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement des cycles, tricycles et quadricycles sur le domaine public communal,

Considérant l'aménagement d'aires de stationnement destinées aux cycles et tricycles rue Pasteur au droit des propriétés portant les N°23 et N°33, rue Félix Faure au droit des propriétés portant les N°12, 32, 38 et 42, rue Bizet au droit des propriétés portant les N°4, 8 et 10 et rue André Maginot au droit de la propriété portant le N°15,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure utile à l'intérêt public.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N°2020-066 du 9 septembre 2020.

ARTICLE 2 :

Des aires de stationnement sont instaurées et réservées spécifiquement à l'accrochage des cycles et des tricycles aux adresses qui suivent :

- **Rue du Départ** au droit de la gare routière,
- **Place Alexandre 1^{er},**
- **Place Albert 1^{er},** rue de l'Arrivée au droit de la propriété portant le N°21,
- **Place Albert 1^{er}** au droit de la gare routière,
- **Place du Maréchal Foch** face à la propriété portant le N°7,
- **Rue du Général de Gaulle** au droit de la propriété portant le N°38,
- **Rue du Général de Gaulle** au droit de la propriété portant le N°44,
- **Rue du Général de Gaulle** sur le parvis de l'Hôtel de Ville,
- **Rue de Malleville** face à la propriété portant le N°45,
- **Avenue de Ceinture** au droit de la propriété le portant le N°1,
- **Boulevard Cotte** face à la propriété portant le N°3,
- **Avenue Gavignot** entre la rue du Départ et la rue Louis Leveillard,
- **Rue des Ecoles** entre la rue de Puisaye et la rue du Marché,
- **Rue du Marché** à l'angle de la place de Verdun,
- **Rue de Puisaye** à l'angle de la place de Verdun,
- **Place de Verdun** au droit de la propriété portant le N°2,
- **Place de Verdun** au droit de la propriété portant le N°6,
- **Place de Verdun** au droit de la propriété portant le N°10,
- **Rue de la Barre** à l'angle de la rue Balzac,
- **Rue de Mora** au droit de la propriété portant le N°24,
- **Rue de Malleville** au droit de la propriété portant le N°12,
- **Place du 18 Juin 1940,**
- **Boulevard d'Ormesson** au droit de la propriété portant le N°8,
- **Rue du Général de Gaulle** face à la propriété portant le N°85,
- **Avenue de Ceinture** face à la propriété portant le N°1 au droit du square Villemessant,
- **Rue Pasteur** au droit des propriétés portant les N°17, 23 et 25,
- **Rue Félix Faure** au droit des propriétés portant les N°12, 32, 38 et 42,
- **Rue Bizet** au droit des propriétés portant les N°4, 8 et 10,
- **Rue André Maginot** au droit de la propriété portant le N°15.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des cycles et des tricycles est interdit sur les trottoirs et sur tout espace piétonnier en dehors des aires de stationnement citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des quadricycles est interdit sur les trottoirs et sur tout espace piétonnier.

ARTICLE 5 :

Le stationnement des cycles et tricycles à usage commercial est interdit sur les trottoirs et sur tout espace piétonnier sauf autorisation obtenue suite à une demande formulée auprès des services techniques municipaux.

ARTICLE 6 :

L'accrochage des cycles et des tricycles est interdit sur les grilles, les arbres, le mobilier urbain autre que les arceaux à deux roues spécialement mis en place.

ARTICLE 7 :

La durée du stationnement des cycles et des tricycles sur le domaine public communal ne pourra excéder 7 jours consécutifs.

ARTICLE 8 :

Les contrevenants seront passibles d'une contravention de deuxième classe. Tout véhicule en infraction sera considéré comme « gênant » en vertu de l'article R.417-10 du Code de la Route ; il sera enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 9 :

Les antivols laissés sur les grilles, les arbres, le mobilier urbain seront enlevés après constat par les services techniques municipaux ou la police municipale.

ARTICLE 10 :

La signalisation réglementaire et appropriée sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 11 :

Cet arrêté entrera en vigueur dès qu'il aura été rendu exécutoire.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le Commissaire de Police et Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera également adressée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Val d'Oise, ainsi qu'au chef du centre de secours d'Enghien-les-Bains.

Fait à Enghien-les-Bains, le 16 mars 2021

Certifié exécutoire par le Maire,

Compte-tenu de la réception
en sous-préfecture le

et de la publication le / Notification le : **23 MARS 2021**

Pour le Maire, par délégation
Le Directeur des services techniques

Eric AMIET

Pour Le Maire, par délégation


Marie-Christine FAUVEAU

Adjointe au Maire

déléguée au Patrimoine et aux Travaux



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.